



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 6 DÉCEMBRE 2024

Le six décembre deux mille vingt-quatre, à quatorze heures trente minutes, sur convocations envoyées le quinze novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Laurent BERGEROU, Adjoint au Maire de LÉE ; M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU ; Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire de GUÉTHARY ; M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY ; M. Jean-Pierre LANNES, Maire de BOSDARROS ; M. Pascal MORA, Maire de GELOS ; Mme Maïté PITRAU, Maire de TARDETS-SORHOLUS ; M. Bertrand VERGEZ-PASCAL, Maire de MONEIN ; M. Hubert VIGNAU, Maire d'ANGAÏS ; M. Marc CANTON, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY ; M. André ARRIBES, Conseiller Départemental du Canton de PAU-3 ; M. Jean-François BILLERACH, Maire de BÉRENX et suppléant de M. Didier IRIGOIN, Maire de BÉGUIOS ; M. Victor DUDRET, Membre du bureau de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAU BÉARN PYRÉNÉES et suppléant de Mme Lydie ALTHAPÉ, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BÉARN et sa suppléante Karine RODRIGUEZ, Conseillère municipale de LONS ; M. Philippe ECHEVERRIA, Maire d'ARCANGUES et son suppléant M. Robert CARTER, Maire de MAUCOR ; M. Jean-Louis FOURNIER, Maire d'ASCAIN et sa suppléante Mme Marie-Pierre CLAVENAD, Conseillère municipale d'ASCAIN ; M. Didier IRIGOIN, Maire de BÉGUIOS ; M. Patrick MAILLET, Adjoint au Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE et son suppléant M. Jean SARASOLA, Maire de GURMENÇON ; M. Jean-Christophe RHAUT, Maire d'ASSAT et sa suppléante Mme Christine MARQUE, Adjointe au Maire d'RESSY ; M. Laurent TARIOL, Conseiller délégué d'HENDAYE et son suppléant M. Bernard LOUGAROT, Maire de GOTEIN-LIBARRENX ; Mme Lydie ALTHAPÉ, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN ; Mme Nadine BARTHE, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES, et son suppléant M. Bernard AURISSET, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN ; M. Jean-Louis CALDERONI, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES et son suppléant M. Francis LANSALOT-MATRAS, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES ; M. Jean-Yves COURREGES, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN et son suppléant M. David DUIZIDOU, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN ; M. Laurent INCHAUSPE, Membre du Conseil Permanent de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE et sa suppléante Mme Nathalie MARTIAL-ETCHEGORRY, Membre du Conseil Permanent de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE ; M. Daniel SAINT-PIERRE, comptable.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Louis FOURNIER à M. Pascal MORA
M. Jean-Louis CALDERONI à M. Pascal MORA
M. Jean-Yves COURREGES à M. Jean-Pierre LANNES
M. Jean-Christophe RHAUT à M. Laurent BERGEROU
M. Laurent TARIOL à M. Marc GAIRIN
Mme Nadine BARTHE à M. Jean-Pierre LANNES
Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU à M. Alexandre BORDES

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale ; M. DELHEURE, Directeur Général Adjoint ; Mme MOISAND, Assistante de Direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Objet : REGLEMENT DES SERVICES

Traditionnellement, il est proposé au Comité syndical de décembre l'approbation des règlements des Services mis à jour des nouvelles prestations et des évolutions tarifaires, en adéquation avec le débat d'orientations budgétaires qui est présenté lors de cette même réunion.

En complément cette année, les règlements de Service proposés sont modifiés comme suit :

- Modifications importantes des règlements du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme et du Service Intercommunal du Numérique permettant la mise en œuvre du transfert de la mission SIG entre les deux services et le développement des prestations GAO (voir ci-après),
- Intégration des conséquences de la modification statutaire, qui permet de procéder à des adhésions et retraits automatiques en cas de changement de service support pour la réalisation d'une prestation ;
- Harmonisation sémantique, pour que soit clairement identifié ce qui relève :
 - De l'adhésion à un service, qui se traduit par le paiement d'une cotisation,
 - Des participations supplémentaires, dont le remboursement du service se fait :
 - Par forfait (cas par exemple aujourd'hui des Actes en la forme administrative au Service Intercommunal Administratif) ;
 - Ou par abonnement : cas par exemple des sites internet au Service Intercommunal du Numérique, ou du suivi de la Défense Extérieure contre l'Incendie au Service Intercommunal Voirie Réseaux et Aménagement ;
 - Ou par convention, celle-ci fixant un nombre de demi-journées, un tarif de ces dernières avec les conditions d'évolution et les modalités de versement (par phases, à trimestre échu...) ;
- Intégration de mentions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D.).

Sont **donc annexées à la présente délibération les projets de règlements d'intervention des services**, mis à jour de ces évolutions et des modifications de missions, y compris celles figurant au point suivant à l'ordre du jour, sur la base des tarifs 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, les modifications des règlements des services telles que présentées.

Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 18 décembre 2024

Le Président,



Pascal MORA
Maire de GELOS

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE**REGLEMENT D'INTERVENTION
DU SERVICE INTERCOMMUNAL ADMINISTRATIF**

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUILLET 2000
(modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2024)**

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 11 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, fixe les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal Administratif de l'Agence intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts de l'Agence, l'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical de l'Agence. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, toute collectivité adhérente au service peut s'en retirer par simple délibération de son organe délibérant, cette décision de retrait prenant elle aussi effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sauf en cas de retrait suite à adhésion automatique.

ARTICLE 2 : Le Service Intercommunal Administratif fournit aux collectivités adhérentes tous renseignements et conseils d'ordre administratif, juridique et financier, en relation avec la gestion de ces collectivités, à l'exception des questions de personnel. Il prépare tout projet de documents (délibération, arrêté, convention, acte en la forme administrative, mémoire dans le cadre d'instances contentieuses ...). Il initie et soutient toute démarche d'aide au développement local ou à la gestion locale.

La collectivité adhérente prend directement en charge les différents frais des procédures dans lesquelles elle est engagée et, plus généralement, tous les frais à acquitter aux tiers (honoraires d'avocat, timbres fiscaux ...).

Le Service Intercommunal Administratif informe également les collectivités adhérentes sur l'évolution des réglementations relatives à l'action locale, notamment par son site Internet et par des séances d'information organisées régulièrement en faveur de toute personne autorisée par l'autorité territoriale à y assister.

ARTICLE 3 : La collectivité adhérente participe aux dépenses du Service Intercommunal Administratif par deux contributions :

➤ **L'adhésion au Service**

Cette adhésion fait l'objet d'une cotisation fixée en fonction de la population totale de la collectivité et versée au début de chaque année.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la cotisation est fixée comme suit :

- 2,00 euros par habitant pour les communes avec un minimum de 557,00 euros et un maximum de 4 657,00 euros ;
- 0,13 euro par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 1 567,00 euros et un maximum de 16 328,00 euros ;
- 0,12 euro par habitant pour les syndicats avec un minimum de 557,00 euros et un maximum de 4 657,00 euros.

➤ **Des participations supplémentaires pour certaines interventions**

- **Rédaction de mémoires dans le cadre d'instances contentieuses**

À partir du 1^{er} janvier 2024, cette participation forfaitaire est fixée à 1 275,00 € par instance.

- **Études financières**

À partir du 1er janvier 2024, cette contribution supplémentaire est fixée à 299,00 € par demi-journée d'intervention du Service.

- **Assistance ponctuelle en matière budgétaire, fiscale et comptable**

À partir du 1er Janvier 2024, cette participation forfaitaire est fixée forfaitairement à 299 €.

- **Assurances**

À partir du 1er janvier 2024, cette participation forfaitaire est fixée comme suit :

- 701,00 € pour l'établissement d'un cahier des charges pour la mise en concurrence d'assureurs ;
- 526,00 € pour l'analyse de propositions d'assurances ou de contrats en cours ;
- 1 051,00 € pour les deux interventions.

Cette prestation ne pourra être réalisée que pour les collectivités n'ayant ni compétence, ni équipement comportant des risques technologiques, environnementaux, industriels ou assimilables.

- **Expropriations et procédures assimilées (appropriation de plein droit, institution de servitudes administratives...)**

À partir du 1er janvier 2024, cette participation forfaitaire est fixée à :

- 1 401,00 € pour l'établissement du ou des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- 1 401,00 € pour l'assistance pour la fixation des indemnités devant le juge de l'expropriation, ce minimum étant ramené à 1 225,00 € si la collectivité a payé la participation précédente (soit 2 626,00 € pour les deux participations) ;
- 776,00 € pour l'assistance en cas d'appel du jugement indemnitaire.

Si l'opération présente des difficultés particulières (expropriation nécessitant une mise en compatibilité du PLU, ...), une contribution financière supplémentaire pourra être appelée. Le montant de cette contribution sera évalué par le Service et proposé à la Collectivité qui, si elle est d'accord sur ce montant, se verra proposer la signature d'une convention spécifique.

- **Aide à l'établissement d'actes en la forme administrative**

À partir du 1er janvier 2024, cette participation forfaitaire est égale à 330,00 € par acte ou à 383,00 € par acte complexe (dossier incomplet, incorporations d'office simple, etc.). Une participation de 160,00 € sera appelée pour les reprises d'actes.

Si la rédaction de l'acte présente des difficultés particulières, une contribution financière supplémentaire pourra être appelée. Le montant de cette contribution sera évalué par le Service et proposé à la Collectivité qui, si elle est d'accord sur ce montant, se verra proposer la signature d'une convention spécifique.

Les autres actes judiciaires ou administratifs qui doivent être publiés au Service de la Publicité Foncière (ordonnance d'expropriation, arrêté constatant l'incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal, délibération décidant l'incorporation d'office des voies de desserte de lotissements dans le domaine public communal, ...) sont assimilés à des actes en la forme administrative et font l'objet de la contribution prévue ci-dessus.

- **Aide à la passation de délégation de service public**

À partir du 1er Janvier 2024, cette participation forfaitaire est fixée à 1 154,00 €.

ARTICLE 4 : Les participations sont payées après réalisation de l'intervention, à l'exception de :

- la participation pour la rédaction de mémoires contentieux, qui est due et payée à la réception par la collectivité adhérente du projet de mémoire ;
- la participation pour l'aide à l'établissement d'un acte en la forme administrative, qui est due et payée à la réception par la collectivité adhérente du projet d'acte en la forme administrative, que celui-ci soit ou non finalement signé et publié (sauf si cela provient d'une erreur du Service) ;
- la participation conventionnelle pour expropriation complexe ou acte en la forme administrative complexe qui peut être appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Sur la base légale de la délibération d'adhésion, et dans le cadre des prestations décrites ci-avant, le Service est amené à récolter des informations personnelles à la fois sur les administrés de la collectivité mais aussi sur ses agents. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Service, sous-traitant, s'engage à utiliser les données personnelles qui lui sont confiées par la collectivité selon les moyens qu'elle met à sa disposition et selon les instructions qu'elle lui donne.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles transmises par les adhérents, à en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de l'adhésion, les données personnelles confiées à l'Agence sont conservées par elle pour pouvoir répondre aux sollicitations de la collectivité.

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

REGLEMENT D'INTERVENTION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU NUMÉRIQUE

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUILLET 2000
(modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2024)

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 11 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, fixe les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal du Numérique de l'Agence intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts de l'Agence, l'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical de l'Agence. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, toute collectivité adhérente au service peut s'en retirer par simple délibération de son organe délibérant, cette décision de retrait prenant elle aussi effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sauf en cas de retrait suite à adhésion automatique.

ARTICLE 2 : Le Service Intercommunal du Numérique fournit aux collectivités adhérentes une aide numérique, en temps partagé entre les adhérents. Il leur apporte une aide essentiellement en matière de logiciels (logiciels métier, SIG, sites Internet, adressage, ...). Il sélectionne pour elles des solutions adaptées à leurs besoins et les accompagne lors de la mise en place, de l'apprentissage et de l'utilisation au quotidien afin de leur permettre d'être autonomes.

Il propose dans le cadre de l'adhésion de base un conseil en matière de protection des données personnelles, le droit d'utilisation d'un logiciel pour le suivi de la conformité au RGPD, les fichiers de la matrice cadastrale, l'analyse de devis matériel, une newsletter.

ARTICLE 3 : La collectivité adhérente participe aux dépenses du Service Intercommunal du Numérique par deux contributions :

➤ **L'adhésion au Service**

Cette adhésion fait l'objet d'une cotisation fixée en fonction de la population totale de la collectivité et versée au début de chaque année.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la cotisation est fixée comme suit :

- 0,12 euro par habitant pour les communes avec un minimum de 60,00 euros et un maximum de 272,00 euros ;
- 0,03 euro par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 283,00 euros et un maximum de 2 969,00 euros ;
- 0,06 euro par habitant pour les syndicats avec un minimum de 60,00 euros et un maximum de 272,00 euros.

➤ **Des participations supplémentaires pour certaines interventions**

● **Assistance sur la gamme COSOLUCE**

Un abonnement annuel supplémentaire pour l'assistance sur la gamme de logiciels COSOLUCE, fixé en fonction de la population totale de la collectivité. Cet abonnement est versé au début de chaque année.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le tarif annuel de base est fixé comme suit :

- 1,05 euro par habitant pour les communes avec un minimum de 266,00 euros et un maximum de 1 356,00 euros ;
- 0,06 euro par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 713,00 euros et un maximum de 7 423,00 euros ;
- 0,12 euro par habitant pour les syndicats avec un minimum de 266,00 euros et un maximum de 1 356,00 euros.

● **Numérisation des actes d'état-civil**

A partir du 1^{er} janvier 2024, la participation forfaitaire est fixée à 0,57 euro par acte numérisé.

● **Création et maintenance d'un site Internet**

Elle prévoit un coût de création la première année, et un tarif de maintenance les années suivantes, fixés en fonction de la population totale de la collectivité.

À partir du 1^{er} janvier 2024 :

- la participation forfaitaire à la création d'un site est fixée à 1,62 euro par habitant avec un forfait de 2 265,00 euros additionné du tarif à l'habitant et un maximum de 7 012,00 euros,
- la participation forfaitaire à la maintenance d'un site est fixée à 0,22 euro par habitant avec un forfait de 377,00 euros additionné du tarif à l'habitant et un maximum de 971,00 euros.

● **Mission "Délégué à la Protection des Données"**

À partir du 1^{er} janvier 2024, la contribution supplémentaire est définie par convention, sur la base de 299,00 euros par demi-journée d'intervention après estimation de la mission.

Pour le suivi annuel de la conformité au RGPD, l'abonnement est fixé comme suit :

- 0,44 euro par habitant pour les communes avec un minimum de 225,00 euros et un maximum de 1 918,00 euros,

- 0,06 euro par habitant pour les syndicats avec un minimum de 225,00 euros et un maximum de 971,00 euros.

- **Journées de formation**

À partir du 1er janvier 2024, :

- la participation forfaitaire pour les journées de formation sur site est fixée à 0,27 euro par habitant avec un minimum de 237,00 euros et un maximum de 740,00 euros.
- la participation forfaitaire pour les journées de téléformation est fixée à 0,20 euro par habitant avec un minimum de 166,00 euros et un maximum de 519,00 euros.
- la participation forfaitaire pour les journées de formation groupée est fixée à 188,00 euros par collectivité.

Cette participation est appelée une fois les prestations réalisées.

- **Applications développées par le Service Intercommunal du Numérique**

Un abonnement annuel complémentaire pour chaque application spécifique développée par le Service Intercommunal du Numérique, fixé en fonction de la population totale de la collectivité. Cet abonnement est versé au début de chaque année.

À partir du 1er janvier 2024, l'abonnement est fixé à 0,61 euro par habitant avec un minimum de 213,00 euros et un maximum de 1 517,00 euros.

- **Travail à façon effectué sur les ordinateurs du Service Intercommunal du Numérique**

À partir du 1^{er} janvier 2024, une participation forfaitaire est fixée à 15,00 euros par bulletin de paie et appelées une fois les prestations réalisées.

- **Frais d'assistance**

À partir du 1er janvier 2024, la contribution supplémentaire est fixée à 299,00 euros par demi-journée d'intervention.

Cette participation est appelée une fois les prestations réalisées.

- **Accompagnement de projets et la réalisation d'études particulières, ainsi que pour les développements "à façon" lourds**

Cette participation est appelée pour les études ainsi que pour les développements nécessitant un temps d'analyse et de programmation supérieur à 5 jours. Cette contribution est versée en fin d'étude par demi-journée d'intervention.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la contribution supplémentaire est fixée à 299,00 euros par demi-journée d'intervention.

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Sur la base légale de la délibération d'adhésion, et dans le cadre des prestations décrites ci-avant, le Service est amené à récolter des informations personnelles à la fois sur les administrés de la collectivité mais aussi sur ses agents. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Service, sous-traitant, s'engage à utiliser les données personnelles qui lui sont confiées par la collectivité selon les moyens qu'elle met à sa disposition et selon les instructions qu'elle lui donne.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles transmises par les adhérents, à en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de l'adhésion, les données personnelles confiées à l'Agence sont conservées par elle pour pouvoir répondre aux sollicitations de la collectivité.

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

REGLEMENT D'INTERVENTION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUILLET 2000
(modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2024)

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 11 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, fixe les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts de l'Agence, l'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du Comité Syndical de l'Agence. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, toute collectivité adhérente au service peut s'en retirer par simple délibération de son organe délibérant, cette décision de retrait prenant elle aussi effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sauf en cas de retrait suite à adhésion automatique.

ARTICLE 2 : Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture fournit aux collectivités adhérentes une assistance technique dans le domaine du bâtiment en matière d'ingénierie et d'architecture. A ce titre, le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture délivre des renseignements et des conseils ; réalise des diagnostics techniques et des expertises ; effectue des relevés de bâtiments et réalise les plans 3D ; étudie les projets en apportant une assistance technique et administrative à la définition du programme, à l'élaboration des études de faisabilité et au montage des dossiers de subventions ; assure soit des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage complète ou partielle avec aide à la consultation ou à la réalisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation au jury, suivi d'opération, soit des missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle avec réalisation des études structures et fluides en interne ainsi qu'un accompagnement spécifique de l'Avant-projet à la fin des délais contractuels de garantie.

ARTICLE 3 : La collectivité adhérente participe aux dépenses du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture par deux contributions :

➤ **L'adhésion au Service**

Cette adhésion fait l'objet d'une cotisation fixée en fonction de la population totale de la collectivité et versée au début de chaque année.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la cotisation est fixée comme suit :

- 1,70 € par habitant pour les communes avec un minimum de 472,00 € et un maximum de 3 842,00 € ;
- 0,10 € par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 1 282,00 € et un maximum de 13 360,00 € ;
- 0,12 € par habitant pour les syndicats avec un minimum de 472,00 € et un maximum de 3 842,00 €.

Dans le cadre de cet abonnement, le Service assure les interventions suivantes : contrôles ponctuels, expertises, renseignements et conseils techniques, participation à des jurys de concours, diagnostics ne nécessitant pas de moyens importants.

➤ **Des participations supplémentaires pour certaines interventions**

À partir du 1^{er} janvier 2024, la contribution supplémentaire est fixée à 299,00 € par demi-journée d'intervention, une convention étant conclue pour fixer le nombre de demi-journées d'intervention.

Cette contribution supplémentaire est appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Pour l'établissement de l'avant-projet sommaire et du dossier de demande de subvention, la participation n'est appelée que si et lorsque la collectivité passe en phase de réalisation, la convention n'étant en conséquence conclue qu'à ce moment.

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Sur la base légale de la délibération d'adhésion, et dans le cadre des prestations décrites ci-avant, le Service est amené à récolter des informations personnelles à la fois sur les administrés de la collectivité mais aussi sur ses agents. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Service, sous-traitant, s'engage à utiliser les données personnelles qui lui sont confiées par la collectivité selon les moyens qu'elle met à sa disposition et selon les instructions qu'elle lui donne.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles transmises par les adhérents, à en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de l'adhésion, les données personnelles confiées à l'Agence sont conservées par elle pour pouvoir répondre aux sollicitations de la collectivité.

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

REGLEMENT D'INTERVENTION DU SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2003
(modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2024)**

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 11 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, fixe les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts de l'Agence, l'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical de l'Agence. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, toute collectivité adhérente au service peut s'en retirer par simple délibération de son organe délibérant, cette décision de retrait prenant elle aussi effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sauf en cas de retrait suite à adhésion automatique.

ARTICLE 2 : Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'urbanisme et de gestion du territoire. A ce titre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme délivre des renseignements et des conseils, fournit des cahiers des charges pour l'étude de documents d'urbanisme et aide au choix des prestataires, assiste les collectivités tout au long des études qu'elles réalisent, réalise directement des études en urbanisme et aménagement. S'agissant des prestations mettant à disposition des adhérents les fonctionnalités de Géo64, le Système d'Information Géographique (SIG) de l'Agence, un accès individuel et nominatif est attribué à chaque utilisateur du système, ce qui correspond à un transfert de responsabilité de l'Agence vers ce dernier relatif à l'utilisation des données et à leur confidentialité.

Plus particulièrement concernant les réseaux de communication électronique, l'utilisateur est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions définies au IV de l'article D 98-6-3 du Code des Postes et Télécommunications Électroniques.

ARTICLE 3 : La collectivité adhérente participe aux dépenses du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme par deux contributions :

➤ **L'adhésion au Service**

L'adhésion se traduit par trois formules de cotisation annuelles possibles. Leur montant est fixé en fonction de la population totale de la collectivité. Elles sont versées au début de chaque année :

✓ **Une cotisation « Territoires et Urbanisme »**

A ce titre, le Service assure l'accès à Géo64 (en ce compris la formation, la maintenance et l'assistance), délivre des renseignements et conseils ponctuels en matière d'application du droit des sols, de contrôles et de sanctions, effectue le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes (dans la limite de 12 demandes par an) et un accompagnement administratif en ce qui concerne la police, assiste la collectivité dans les procédures d'urbanisme, aide au choix des prestataires en matière de planification, assure la mise en place du module « Cimetière » pour les communes disposant d'équipements d'une superficie cumulée inférieure à 1300 m², du module « Adressage » pour les communes sous le seuil de 250 adresses. Pour les communes de moins de 500 habitants utilisant le module « Obligation Légale de Débroussaillage », le Service assure la mise à jour annuelle de l'identification des administrés concernés.

Cette cotisation offre l'accès à toutes les prestations donnant lieu à participations supplémentaires, telles que la réalisation de documents d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme, les plans-guide d'aménagement d'espaces publics, les lotissements communaux, les plans de mobilité, la captation aérienne par drone, ainsi qu'aux modules supplémentaires aidant les collectivités dans la gestion de leur territoire, dont la plupart exploitent des fonctionnalités d'un Système d'Information Géographique (SIG), qu'il s'agisse de Géo64 ou de tout autre qui serait déjà déployé au sein de la collectivité concernée.

À partir du 1^{er} janvier 2025, la cotisation « Territoires et Urbanisme » est fixée comme suit :

- 2,41 € par habitant pour les communes, avec un minimum de 675,00 € et un maximum de 4 890,00 € ;
- 0,22 € par habitant pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, avec un minimum de 5 400,00 € et un maximum de 17 470,00 € ;
- 0,80 € par habitant pour les syndicats, avec un minimum de 1610,00 € et un maximum de 7200,00 €.

✓ **Une cotisation « Territoires »**

A ce titre, le Service assure l'accès à Géo64 (en ce compris la formation, la maintenance et l'assistance), la mise en place du module « Cimetière » pour les communes disposant d'équipements d'une superficie cumulée inférieure à 1 300 m², du module « Adressage » pour les communes sous le seuil de 250 adresses et, pour les communes de moins de 500 habitants utilisant le module « Obligation Légale de Débroussaillage », la mise à jour annuelle de l'identification des administrés concernés.

Cette cotisation offre l'accès à certaines prestations donnant lieu à participations supplémentaires, à savoir les captations aériennes par drone et les modules supplémentaires aidant les collectivités dans la gestion de leur territoire dont la plupart exploitent des fonctionnalités d'un Système d'Information Géographique (SIG), qu'il s'agisse de Géo64 ou de tout autre qui serait déjà déployé au sein de la collectivité concernée.

À partir du 1^{er} janvier 2025, la cotisation « Territoires » est fixée comme suit :

- 0,74 € par habitant pour les communes, avec un minimum de 213,00 € et un maximum de 1 372,00 € ;
- 0,15 € par habitant pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, avec un minimum de 4 300,00 € et un maximum de 6 500,00 € ;
- 0,67 € par habitant pour les syndicats, avec un minimum de 1200,00 € et un maximum de 4 117,00 €.

✓ **Une cotisation « Urbanisme »**

A ce titre, le Service délivre des renseignements et conseils ponctuels en matière d'application du droit des sols, de contrôles et de sanctions, effectue le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes (dans la limite de 12 demandes par an) et un accompagnement administratif en ce qui concerne la police, assiste la collectivité dans les procédures d'urbanisme, aide au choix de prestataires en matière de planification, et assure pour les communes de moins de 500 habitants utilisant le module « Obligation Légale de Débroussaillage », la mise à jour annuelle de l'identification des administrés concernés.

Cette cotisation assure l'accès à certaines prestations donnant lieu à participations supplémentaires, telles que la réalisation de documents d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme, les plans-guide d'aménagement d'espaces publics, les lotissements communaux, les plans de mobilité, la captation aérienne par drone, un état des lieux des Obligations Légales de Débroussaillage et un état des lieux de la Consommation des espaces N.A.F.

À partir du 1^{er} janvier 2025, la cotisation « Urbanisme » est fixée comme suit :

- 1,70 € par habitant pour les communes avec un minimum de 472,00 € et un maximum de 3 842,00 € ;
- 0,10 € par habitant pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, avec un minimum de 1 282,00 € et un maximum de 13 360,00 € ;
- 0,15 € par habitant pour les syndicats, avec un minimum de 590,00 € et un maximum de 3900,00 €.

➤ **Les participations supplémentaires pour certaines interventions**

À partir du 1^{er} janvier 2025, les participations supplémentaires sont fixées comme suit, soit forfaitairement, soit par abonnement, soit par convention spécifique précisant la contribution supplémentaire par nombre de demi-journées d'intervention du service, conformément aux tarifs votés par le Comité Syndical :

- **L'instruction des demandes d'actes et autorisations d'urbanisme :**
Pour l'instruction des demandes d'actes et autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, la contribution supplémentaire est précisée par convention spécifique conclue entre l'Agence et la collectivité en application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, conformément aux tarifs votés par le Comité Syndical. En particulier, dans le cas de l'instruction des autorisations d'urbanisme directement depuis l'Agence, l'intervention est rémunérée en fonction du nombre moyen d'Equivalents-Permis de Construire (EPC) instruits par an sur la commune et sur la base d'un coût du service fixé à 193,00 € par EPC.
- **La mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur un secteur spécifique :**
La participation forfaitaire est fixée à 641,00 € par secteur, sauf cas particuliers pour lesquels une convention spécifique sera conclue entre l'Agence et la collectivité.
- **Le module « Gestion des Cimetières » :**
Pour les communes disposant d'équipements d'une superficie cumulée supérieure à 1 300 m², la contribution supplémentaire pour la mise en place de ce module exploitant des fonctionnalités de SIG est précisée par convention fixant le nombre de demi-journées d'intervention. Cette participation est appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

- **Le module « Adressage » :**
Pour les communes dépassant le seuil de 250 adresses, la participation pour la mise en place de ce module exploitant des fonctionnalités de SIG est précisée par convention fixant le nombre de demi-journées d'intervention. Cette participation est appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
- **Le module « Gestion des Obligations Légales de Débroussaillement » :**
Pour les communes de moins de 500 habitants, la participation pour la mise en place de ce module exploitant des fonctionnalités de SIG est fixée forfaitairement au coût de deux demi-journées d'intervention. Pour les communes dépassant ce seuil, l'intervention s'effectuera dans le cadre d'une convention spécifique précisant le nombre de demi-journées d'intervention nécessaire. Le cas échéant, la mise à jour annuelle de l'identification des administrés concernés est fixée forfaitairement au coût de deux demi-journées d'intervention, pour une durée minimale de trois ans, reconduite tacitement pour la même durée, sauf renonciation sur décision expresse de la collectivité six mois avant le terme.
- **Le module « Portail de gestion territoriale » :**
La participation pour la mise en place de ce module exploitant des fonctionnalités de SIG est précisée par convention fixant le nombre de demi-journées d'intervention. Ce module exploite l'analyse de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (N.A.F.) de la collectivité (sur la période décennale précédant l'adoption de la loi Climat et Résilience, celle qui suit et qui va jusqu'à l'année précédant celle en cours ainsi que sur une période triennale débutant l'année en cours) et fournit divers indicateurs de suivi. La participation est appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
- **Pour toutes les autres interventions** (en dehors de celles réalisées dans le cadre de l'abonnement, comme par exemple les PLU(i), les lotissements, les plans-guides d'aménagement d'espaces publics, les schémas cyclables, les états des lieux d'Obligations Légales de Débroussaillement, les états des lieux de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, les captations aériennes par drone et le traitement associé, etc.) :
À partir du 1er janvier 2025, cette participation est fixée à 299,00 € par demi-journée d'intervention. Cette participation est appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Sur la base légale de la délibération d'adhésion, et dans le cadre des prestations décrites ci-avant, le Service est amené à récolter des informations personnelles à la fois sur les administrés de la collectivité mais aussi sur ses agents. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Service, sous-traitant, s'engage à utiliser les données personnelles qui lui sont confiées par la collectivité selon les moyens qu'elle met à sa disposition et selon les instructions qu'elle lui donne.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles transmises par les adhérents, à en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de l'adhésion, les données personnelles confiées à l'Agence sont conservées par elle pour pouvoir répondre aux sollicitations de la collectivité.

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE**REGLEMENT D'INTERVENTION
DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMÉNAGEMENT**

**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2011
(modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical du 6 décembre 2024)**

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 11 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, fixe les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts de l'Agence, l'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical de l'Agence. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, toute collectivité adhérente au service peut s'en retirer par simple délibération de son organe délibérant, cette décision de retrait prenant elle aussi effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sauf en cas de retrait suite à adhésion automatique.

ARTICLE 2 : Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux (eau potable, défense incendie, éclairage public, télécommunication et assainissements collectifs d'eaux pluviales ou d'eaux usées). Dans ces domaines, il assure une veille technologique et diffuse l'information, délivre des renseignements et des conseils, réalise des contrôles et des expertises, accompagne les collectivités dans la définition de leurs projets, prépare des dossiers de demandes de subventions, des marchés de travaux, de prestations intellectuelles ou de fournitures et en assure le suivi et le contrôle ...

ARTICLE 3 : La collectivité adhérente participe aux dépenses du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement par deux contributions :

➤ **L'adhésion au Service**

Cette adhésion fait l'objet d'une cotisation fixée en fonction de la population totale de la collectivité et versée au début de chaque année.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la cotisation est fixée comme suit :

- 1,70 € par habitant pour les communes avec un minimum de 472,00 € et un maximum de 3 842,00 € ;
- 0,10 € par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 1 282,00 € et un maximum de 13 360,00 € ;
- 0,12 € par habitant pour les syndicats avec un minimum de 472,00 € et un maximum de 3 842,00 €.

Dans le cadre de cette cotisation, le Service assure les interventions suivantes : veille technologique et diffusion de l'information aux collectivités, renseignements, conseils, expertises et accompagnement des collectivités dans la définition de leurs projets ne nécessitant pas la mobilisation de moyens humains importants.

➤ Des participations supplémentaires pour certaines interventions

- 1 - un abonnement au Module Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) :

En complément LA COTISATION au Service, cet abonnement annuel supplémentaire est fixé en fonction de la population totale de la collectivité. Il est versé au début de chaque année.

À partir du 1er janvier 2024, l'abonnement est fixé comme suit :

- 0,70 € par habitant pour les communes avec un minimum de 150,00 € et un maximum de 1 900,00 € ;

Dans le cadre de cet abonnement annuel supplémentaire D.E.C.I., le Service assure les interventions suivantes : actualisation des données D.E.C.I. (lorsque l'étude initiale est compatible avec le référentiel du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Dans le cas contraire, une participation supplémentaire pourra être demandée), transmission d'une nouvelle délibération d'actualisation des arrêtés ou schémas, aide à la transmission des rapports de vérification des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) et des mises en ou hors service des P.E.I. auprès du S.D.I.S. et réalisation d'études particulières et ponctuelles. Cet abonnement concerne les interventions ne nécessitant pas la mobilisation de moyens humains importants.

- 2 - assistance technique et administrative pour marchés de travaux courants : à partir du 1^{er} janvier 2024, cette participation forfaitaire, appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, est fixée à 299,00 € par demi-journée d'intervention comme suit :

Lexique :

ESTIM - Estimation Sommaire,

DCE - Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises,

VERIF - Vérification des Devis,

ANALYSE – Analyse des candidatures et des offres,

TRX – Contrôle et Réception des Travaux,

SUBV – Etablissement de dossier de demande de subvention (par dossier)

BDC – Etablissement d'un Bon De Commande (par chantier et lié à un marché à bons de commande).

MONTANT DES TRAVAUX	TYPE D'INTERVENTION	NOMBRE DE DEMI-JOURNEES
Inférieur à 48 000 € TTC*	<i>ESTIM</i>	Compris dans l'abonnement
	<i>DCE</i>	3
	<i>DCE + VERIF</i>	4 (3+1)
	<i>DCE + VERIF + TRX</i>	8 (3+1+4)
	<i>SUBV</i>	1
	<i>BDC</i>	3
	<i>BDC + TRX</i>	7 (3+4)
De 48 000 € TTC* à 69 999,99 € TTC	<i>ESTIM</i>	Compris dans l'abonnement
	<i>DCE</i>	6
	<i>DCE + ANALYSE</i>	9 (6+3)
	<i>DCE + ANALYSE + TRX</i>	17 (6+3+8)
	<i>SUBV</i>	2
	<i>BDC</i>	3
	<i>BDC + TRX</i>	11 (3+8)

MONTANT DES TRAVAUX	TYPE D'INTERVENTION	NOMBRE DE DEMI-JOURNEES
De 70 000 € TTC à 108 000 € TTC*	ESTIM	Compris dans l'abonnement
	DCE	9
	DCE + ANALYSE	13 (9+4)
	DCE + ANALYSE + TRX	21 (9+4+8)
	SUBV	3
	BDC	5
	BDC + TRX	13 (5+8)

Dans le cas de travaux complexes nécessitant des études particulières et/ou au-delà de 108 000 € TTC*, la mise à disposition des agents du Service pourra être réalisée sous couvert d'une convention conclue entre l'Agence et la Collectivité.

* seuils évolutifs réglementairement correspondant à ce jour à : 48 000 € TTC soit 40 000 € HT « marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret fixant le seuil de dispense de procédure » et 108 000 € TTC soit 90 000 € HT « marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret fixant le seuil de publicité obligatoire ».

- 3 - une contribution supplémentaire, appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Elle est fixée à 299,00 € par demi-journée d'intervention à partir du 1^{er} janvier 2024 et concerne toutes les interventions autres que celles réalisées dans le cadre des abonnements ou de l'assistance pour marchés de travaux courants sus énumérés.

Pour l'établissement de l'avant-projet sommaire et des dossiers de demande de subvention, la participation n'est appelée que si et lorsque la collectivité passe en phase de réalisation.

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Sur la base légale de la délibération d'adhésion, et dans le cadre des prestations décrites ci-avant, le Service est amené à récolter des informations personnelles à la fois sur les administrés de la collectivité mais aussi sur ses agents. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Service, sous-traitant, s'engage à utiliser les données personnelles qui lui sont confiées par la collectivité selon les moyens qu'elle met à sa disposition et selon les instructions qu'elle lui donne.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles transmises par les adhérents, à en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de l'adhésion, les données personnelles confiées à l'Agence sont conservées par elle pour pouvoir répondre aux sollicitations de la collectivité.